

EN CAUSE DE : **Monsieur A.**, **médecin spécialiste en chirurgie plastique**,
Assisté de Me B., avocat à Tournai ;

CONTRE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur C., médecin-inspecteur et par Madame
D., attachée juriste ;

1. PROCÉDURE

Le dossier de la Chambre de première instance comporte notamment les pièces
suivantes :

- le recours du 23 février 2012 et les pièces, entrés au greffe le 24 février 2012,
qui émanent de Monsieur A. ;
- la décision du fonctionnaire dirigeant du service d'évaluation et de contrôle
médicaux, datée du 25 janvier 2012 et notifiée à Monsieur A., par courrier du 25
janvier 2012 ;
- la note de synthèse du service d'évaluation et de contrôle médicaux, ci-après
dénommé le SECM, rédigée en néerlandais ;
- les conclusions en réponse et les pièces du SECM (en ce compris une
traduction en français de la note de synthèse précitée), entrées au greffe le 24
mai 2012 ;
- les conclusions en réplique de Monsieur A., entrées au greffe le 14 septembre
2012 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse du SECM, entrées au greffe le 17
octobre 2012 ;
- les convocations adressées en prévision de l'audience du 10 janvier 2013 ;
- les pièces déposées par les parties lors de l'audience du 10 janvier 2013.

Lors de l'audience du 10 janvier 2013, Monsieur A. et le SECM sont entendus, à la
suite de quoi la cause est prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14
juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le

Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été appliqués.

2. OBJET DU RECOURS ET POSITION DES PARTIES

Monsieur A. saisit la Chambre de première instance d'un recours contre la décision du fonctionnaire dirigeant du SECM, datée du 25 janvier 2012 et qui lui a été notifiée par courrier du 25 janvier 2012.

Dans cette décision, le fonctionnaire dirigeant du SECM déclare que plusieurs griefs sont établis dans le chef de Monsieur A., condamne celui-ci à rembourser la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 11.934,30 €, et lui inflige une amende administrative s'élevant à 100 % de la valeur de l'indu, dont 50 % avec un sursis de trois ans, l'amende effective s'élevant donc au montant de 5.967,15 €.

Les griefs sont les suivants :

- avoir fait rédiger, signer et délivrer des attestations globales signées par procuration par le Docteur E., médecin-chef de l'hôpital ..., en laissant attester en son nom des prestations ne satisfaisant pas aux conditions prévues par la nomenclature des prestations de santé :
 - ✓ la prestation 220275 K 120 est attestée pour l'exérèse de tumeurs non expansives, en violation de l'article 14 a) de la nomenclature ;
 - ✓ la prestation 251775 K 300 est attestée sans disposer du protocole de l'examen anatomo-pathologique peropératoire, en violation de l'article 14 c) de la nomenclature.
 - ✓ les prestations 241253-241264 N 200 sont attestées sans qu'il s'agisse de l'exérèse d'un tablier graisseux étendu, avec gêne fonctionnelle, en violation de l'article 14 d) de la nomenclature ;
 - ✓ les prestations 250180 K 150, 241264 N 200 et 241765 N 125 sont attestées pour l'enlèvement d'un surplus de peau à hauteur du thorax ou du dos, en violation des articles 14 c) et d) de la nomenclature ;
 - ✓ la prestation 241102 N 200 est attestée avec la prestation 241286 N 300 pour des interventions dans le même champ opératoire au cours d'une séance opératoire, en violation de l'article 15 de la nomenclature ;
 - ✓ plusieurs prestations sont attestées pour des interventions dans un même champ opératoire, en violation de l'article 15 de la nomenclature ;
 - ✓ des suppléments pour prestations ou consultations d'urgence sont indûment attestés, en violation de l'article 26 de la nomenclature ;

- avoir fait rédiger, signer et délivrer des attestations globales signées par procuration par le Docteur E., médecin-chef de l'hôpital ..., laissant attester en son nom des prestations avec but esthétique, en violation de l'article 34, avant-dernier alinéa, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- avoir attesté indûment certaines prestations à charge de l'assurance obligatoire soins de santé, en conséquence d'avoir fait rédiger, signer et délivrer des attestations globales signées par procuration par le Docteur E., médecin-chef de l'hôpital... , en laissant attester en son nom des prestations ne satisfaisant pas aux conditions prévues par la nomenclature des prestations de santé, et plus précisément :
 - ✓ suite à l'attestation indue de la prestation 220275 K 120 ;
 - ✓ suite à l'attestation indue de la prestation 241286 N 300.

Dans ses conclusions en réplique et lors de l'audience du 10 janvier 2013, Monsieur A. demande à la Chambre de première instance de :

- dire le recours recevable et fondé ;
- annuler la décision du 25 janvier 2012 du fonctionnaire dirigeant du SECM ;
- dire pour droit que Monsieur A. n'est pas redevable de l'indu au paiement duquel il a été condamné dans la décision du 25 janvier 2012 du fonctionnaire dirigeant du SECM ;
- annuler la sanction administrative prise à son encontre ;
- à titre subsidiaire, réduire le montant de l'indu réclamé ;
- à titre subsidiaire, réduire le montant de l'amende.

A l'appui de sa demande d'annulation, Monsieur A. invoque :

- le non-respect de la législation sur l'emploi des langues ;
- le non-respect des droits de la défense ;
- l'absence de validité des procès-verbaux de constat et de la note de synthèse ;
- l'absence de motivation de la décision du 25 janvier 2012.

Dans ses conclusions additionnelles et de synthèse et lors de l'audience du 10 janvier 2013, le SECM demande à la Chambre de première instance de :

- déclarer les griefs établis ;
- condamner Monsieur A. à rembourser la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 11.807,92 €, et

constater qu'il a déjà remboursé la somme de 8.950,80 € en date du 10 octobre 2012 ;

- condamner Monsieur A. à payer une amende administrative s'élevant à 100% de la valeur des prestations non conformes, soit la somme de 10.644,70 €, dont 50 % avec un sursis de trois ans ;
- condamner Monsieur A. à payer une amende administrative s'élevant à 100% de la valeur des prestations ni préventives ni curatives, soit la somme de 1.163,22 €, dont 50 % avec un sursis de trois ans.

3. FAITS ET ANTECEDENTS

Une enquête est menée par le SECM à l'égard de Monsieur A. (médecin, spécialiste en chirurgie esthétique).

Les attestations litigieuses ont été reçues par les organismes assureurs entre le 22 novembre 2007 et le 26 janvier 2009.

Dans une décision du 25 janvier 2012, le fonctionnaire dirigeant du SECM déclare que plusieurs griefs, développés ci-avant (cf. 2. OBJET DU RECOURS ET POSITION DES PARTIES), sont établis dans le chef de Monsieur A., condamne celui-ci à rembourser la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 11.934,30 €, et lui inflige une amende administrative s'élevant à 100 % de la valeur de l'indu, dont 50 % avec un sursis de trois ans, l'amende effective s'élevant donc au montant de 5.967,15 €.

Par courrier du 25 janvier 2012, la décision précitée est notifiée à Monsieur A.

Dans un recours du 23 février 2012, entré au greffe le 24 février 2012, Monsieur A. conteste la décision précitée.

4. POSITION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

4.1. Recevabilité

1.

Dans la décision du fonctionnaire dirigeant du SECM, il doit être mentionné qu'à peine d'irrecevabilité, un recours peut être introduit devant la Chambre de première instance dans le mois à compter de la notification de la décision, selon l'article 156, §3 (anciennement §2), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Le délai d'un mois commence à courir le jour de l'expédition de la lettre recommandée à la poste, le cachet de la poste faisant foi, selon l'article 156, §2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Pour le surplus, la requête introductive d'instance doit, à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes (art. 4 de l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours) :

- ✓ être datée et signée par la partie requérante ;
- ✓ contenir les mentions suivantes :
 - les nom, prénom, catégorie professionnelle et domicile de la partie requérante (ou ses dénomination, nature juridique et siège social, en cas de personne morale) ;
 - l'objet de la demande ou du recours et l'indication des faits et des moyens ;
 - les nom, prénom, profession et domicile de la partie adverse (ou ses dénomination, nature juridique et siège social, s'il s'agit d'une personne morale).

2.

La décision querellée du fonctionnaire dirigeant du SECM est notifiée par courrier du 25 janvier 2012.

Le recours du 23 février 2012 de Monsieur A. est entré au greffe le 24 février 2012 et a donc été introduit dans le délai légal.

Pour le surplus, le recours du 23 février 2012 comporte les mentions prescrites par l'article 4 de l'arrêté royal du 9 mai 2008.

De manière surabondante, la recevabilité du recours de Monsieur A. n'est pas contestée par le SECM.

En conclusion, le recours formé par Monsieur A. est recevable.

4.2. Fondement

a) Emploi des langues

1.

Les « communes de la frontière linguistique » sont dotées d'un régime spécial en vue de la protection de ses minorités (article 8 des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative).

Dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi (article 12, alinéa 3, des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative).

Les services provinciaux du SECM sont des services régionaux au sens de l'article 32 des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (article 139 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

Tout service régional utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, §1^{er}, alinéa 4, des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative).

Les actes, certificats, déclarations et autorisations sont rédigés dans la langue que les services locaux de la commune où le requérant habite doivent employer (article 34, §1^{er}, alinéa 5, des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative).

Sont nuls tous les actes et règlements administratifs contraires aux dispositions des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (article 58, alinéa 1, des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative).

La nullité de ces actes ou règlements est constatée à la requête de toute personne intéressée, soit par l'autorité dont ces actes ou règlements émanent, soit, selon le cas et l'ordre de leurs compétences respectives, par l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'Etat (article 58, alinéa 2, des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative).

Les actes ou règlements dont la nullité est ainsi constatée en raison d'irrégularités quant à la forme sont remplacés en forme régulière par l'autorité dont ils émanent : ce remplacement sortit ses effets à la date de l'acte ou du règlement remplacé (article 58, alinéa 3, des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative).

Le nouvel acte qui produit ses effets avec effet rétroactif en lieu et place de l'acte remplacé doit être un acte original (*cf.* CE, arrêts n° 48.449 du 4 juillet 1994 et n° 72.275 du 6 mars 1998, cités par le SECM dans ses conclusions additionnelles et de synthèse).

2.

Monsieur A. est domicilié à ...

Cette commune est une « commune de la frontière linguistique » dotée d'un régime spécial en vue de la protection de ses minorités (article 8, alinéa 1, 7°, des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative).

Il ressort des explications fournies par les parties lors de l'audience du 10 janvier 2013 et du dossier administratif que lors de chacune de ses auditions par le SECM (Province Flandre orientale - siège administratif à Gand), en date du 21 octobre 2009, du 25 novembre 2009 et du 16 décembre 2009, Monsieur A. est interrogé et répond en français.

La présence d'une mention dactylographiée « type », qui est rédigée en néerlandais et qui figure sur chacun des procès-verbaux d'audition, selon laquelle le prestataire a choisi le néerlandais pour l'audition et pour l'éventuelle procédure, est contredite par le déroulement en français de chacune des auditions du 21 octobre 2009, du 25 novembre 2009 et du 16 décembre 2009 et est donc inopérante.

Monsieur A. a d'ailleurs répété à plusieurs reprises, notamment par courriel du 24 février 2010 (*cf.* pièce 000123) et par courrier du 1^{er} novembre 2011 (*cf.* pièce D11001933-1), qu'il entendait faire un usage du français dans le cadre de la présente procédure.

Or, les documents suivants ont été dressés, entièrement ou partiellement, en néerlandais :

- le procès-verbal d'audition du 21 octobre 2009 est rédigé partiellement en néerlandais (*cf.* pièces 000012 à 000020) ;
- le procès-verbal de constat du 20 novembre 2009 est rédigé en néerlandais (*cf.* pièces 000132 à 000141) ;
- le procès-verbal d'audition du 25 novembre 2009 est rédigé partiellement en néerlandais (*cf.* pièces 000067 à 000073) ;
- le procès-verbal de constat du 25 janvier 2010 est rédigé en néerlandais (*cf.* pièces 000144 à 000159);
- le procès-verbal d'audition du 16 décembre 2009 est rédigé partiellement en néerlandais (*cf.* pièces 000087 à 000095).

D'une part, les procès-verbaux de constat du 20 novembre 2009 et du 25 janvier 2010 sont entièrement rédigés en néerlandais et sont donc nuls, selon l'article 58, alinéa 2, des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Le SECM prétend que les procès-verbaux de constat du 20 novembre 2009 et du 25 janvier 2010 ont été remplacés conformément à l'article 58, alinéa 3, des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, au motif que, par courriers du 16 juillet 2010 (*cf.* pièce 000110) et du 19 août 2010 (*cf.* pièce 000109), une traduction en français des procès-verbaux précités a été adressée à Monsieur A. (*cf.* pièces 000111 à 000120).

Force est de constater qu'il ne s'agit nullement d'un nouvel original.

En effet, la traduction en français précitée n'est nullement signée.

Cette traduction ne peut donc remplacer les procès-verbaux de constat du 20 novembre 2009 et du 25 janvier 2010 dont la nullité a été constatée ci-avant.

Pour le surplus, la traduction en français précitée n'est que partielle (*cf.* « (...) DIENST VOOR GENEESKUNDIGE EVALUATIE EN CONTROLE Provincie Oost-Vlaanderen (...) Eigen vertaling PJ (...) »).

A ce titre également, ledit document ne peut remplacer les procès-verbaux de constat du 20 novembre 2009 et du 25 janvier 2010 dont la nullité a été constatée ci-avant.

Enfin, il convient de relever que seuls des extraits du procès-verbal de constat du 20 novembre 2009 et du procès-verbal de constat du 25 janvier 2010 font l'objet de la traduction en français.

La Chambre de première instance constate dès lors que le dossier administratif est dépourvu de procès-verbal de constat valable.

D'autre part, les procès-verbaux d'audition du 21 octobre 2009, du 25 novembre 2009 et du 16 décembre 2009 sont partiellement rédigés en néerlandais et sont donc nuls, selon l'article 58, alinéa 2, des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Ils n'ont pas été remplacés par le SECM conformément à l'article 58, alinéa 3, des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

La Chambre de première instance constate dès lors que le dossier administratif est dépourvu de procès-verbal d'audition valable.

b) Forclusion

1.

Les éléments matériels constitutifs des infractions sont constatés par un procès-verbal dressé par un fonctionnaire assermenté et, à peine de forclusion, ces constatations doivent intervenir dans les deux ans à compter de la date à laquelle les documents relatifs aux faits litigieux sont reçus par les organismes assureurs (article 142, §2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, dans sa version applicable à l'époque des faits litigieux, avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2012, publiée au Moniteur le 30 mars 2012).

2.

En l'espèce, le dossier administratif est dépourvu de procès-verbal de constat valable (*cf. supra*).

Il n'y a donc pas de constatations du SECM intervenues dans les deux ans à compter de la date à laquelle les documents relatifs aux faits litigieux sont reçus par les organismes assureurs, en violation de l'article 142, §2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

La forclusion doit être constatée.

Les poursuites du SECM contre Monsieur A. sont irrecevables.

En outre, le dossier administratif est dépourvu de procès-verbal d'audition valable (*cf. supra*).

A ce titre également, les poursuites du SECM contre Monsieur A. sont irrecevables. En conclusion, le recours formé par Monsieur A. est fondé dans la mesure déterminée ci-après.

La Chambre de première instance réforme la décision du fonctionnaire dirigeant du SECM, datée du 25 janvier 2012 et notifiée à Monsieur A. par courrier du 25 janvier 2012.

4.3. Exécution provisoire

1.

Les décisions de la Chambre de première instance sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours, selon l'article 156, §1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Si le débiteur fait défaut, l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines peut être chargée de la récupération des montants dus (art. 141, §7, al.13, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 tel qu'il était en vigueur

jusqu'au 14 mai 2007, et art.156, §1^{er}, al.3, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, dès le 15 mai 2007).

2.

La présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,
Statuant contradictoirement,**

Dit que le recours de Monsieur A. est recevable et fondé dans la mesure déterminée ci-après.

Dit que les poursuites du SECM contre Monsieur A. sont irrecevables.

Réforme la décision du fonctionnaire dirigeant du service d'évaluation et de contrôle médicaux, datée du 25 janvier 2012 et notifiée à Monsieur A. par courrier du 25 janvier 2012.

Dit que la présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

* * *

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur Christophe BEDORET, Président, Docteur Dominique FERON, Docteur Xavier GILLIS, Docteur Daniel LECLERCQ, Docteur Yves DELFORGE, membres, et est prononcée lors de l'audience publique du 17 janvier 2013.

Anne-Marie SOMERS

Christophe BEDORET

Greffier

Président

